

DECRET N°2010-525 DU 31 DECEMBRE 2010

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation d'adhésion, du Deuxième Protocole Facultatif au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le deuxième Protocole Facultatif au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, adopté à New York le 15 décembre 1989 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} septembre 2010.

DECRETE

Le Deuxième Protocole Facultatif au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 44/128 du 15 décembre 1989, dont le texte se trouve en annexe, sera présenté à l'Assemblée Nationale, pour autorisation d'adhésion, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qui sont chargés, individuellement ou conjointement, d'en exposer les motifs d'ordre technique et d'en soutenir la discussion.

by

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques est un traité international qui engage les Etats à reconnaître la dignité inhérente à tout être humain. Il définit les principes qui doivent guider les Etats à respecter cette dignité au niveau national et international.

Le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques, adopté à New York le 15 décembre 1989, prévoit que les Etats s'engagent à abolir la peine de mort.

I - Genèse du Protocole

L'adoption en 1966 du Pacte relatif aux droits civils et politiques fait partie de la dynamique dans laquelle la Communauté Internationale s'est inscrite dès la fin de la deuxième guerre mondiale pour promouvoir la liberté et les idéaux de paix.

La Charte des Nations Unies, reconnaissant la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme, évoquant l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, font partie de cette dynamique juridique.

L'Article 6 du Pacte dispose que :

« Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

Gy

Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte. »

Ce texte, fondateur de l'abolition de la peine de mort dans le droit international contemporain, a été le point de départ de toutes les réflexions sur la problématique de la peine capitale, son utilité, sa pertinence et ses conséquences sur la criminalité.

Dans cette dynamique, l'Assemblée Générale des Nations Unies a, dans une série de résolutions, en 1971, 1977, 1984, 2007 et 2008, adopté un moratoire sur l'exécution des peines capitales, engageant « tous les Etats qui maintiennent encore la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions, en vue de son abolition ». La dernière résolution, celle de 2008 soutenue par le Bénin, précise que la peine de mort porte atteinte à la dignité humaine et qu'il n'y a pas de preuve irréfutable qu'elle ait un effet dissuasif. Cent quatre (104) pays l'ont soutenue, cinquante-quatre (54) s'y sont opposés.

Pour sa part, le 24 novembre 2008, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, lors de sa 44^e session ordinaire tenue à Abuja, du 10 au 24 novembre 2008, a adopté une résolution appelant les Etats Parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à observer un moratoire sur la peine de mort. Cette résolution exprime la préoccupation de la Commission Africaine devant le manque de détermination de certains Etats à mettre en œuvre les résolutions des Nations Unies et celle adoptée en 1999 par la Commission elle-même, qui appelaient à un moratoire sur les exécutions. Elle engage les Etats parties qui ont toujours recours à la peine capitale à prendre des mesures concrètes en vue de l'abolition de ce châtiment.

II - Contenu du Protocole

Les dispositions du Protocole s'appliquent en tant que dispositions additionnelles du Pacte. (Article 6)

L'Article premier dispose que : « Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée.

Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction. »

Il n'est admis aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre. L'Etat partie formulant une telle réserve communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre. L'Etat

partie ayant formulé une telle réserve notifiera au Secrétaire général des Nations Unies la proclamation ou la levée de l'état de guerre sur son territoire. (Article 2).

Les Etats parties au présent Protocole feront état, dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'homme, en vertu de l'article 40 du Pacte, des mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet au Protocole.

En ce qui concerne les Etats parties au Pacte qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion. (Article 4)

S'agissant des Etats parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion. (Article 5).

III - Intérêt du Bénin à ratifier l'Accord

L'adhésion du Bénin au Deuxième Protocole Facultatif au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques marquera la volonté de notre pays d'assurer à ses citoyens la jouissance pleine et entière de tous leurs droits civils et politiques, notamment du droit à la vie.

L'article 15 de la Constitution du 11 décembre 1990 dispose que « tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne ». C'est la consécration du droit à la vie, de la vie sur la mort.

Toutefois, le Code pénal permet à la Cour d'Assises de prononcer des condamnations à la peine capitale. Celle-ci n'est prononcée actuellement que dans les jugements par défaut. Aucune exécution de peine capitale n'a eu lieu depuis plus de quinze ans. Ainsi, le Bénin s'est placé dans la catégorie des pays abolitionnistes de fait.

Par ailleurs, l'article 147 de la même Constitution dispose que : « les traités ou accords régulièrement ratifiés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre Partie. » L'adhésion du Bénin au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques, adopté à New York, le 15 décembre 1989, permettra à cet instrument juridique international d'avoir, dès sa parution au Journal Officiel, une autorité supérieure à celle du Code pénal, en attendant l'inscription formelle dans notre Constitution de l'abolition de la peine de mort.

Du reste, l'abolition formelle de la peine de mort dans notre pays devra s'accompagner de mesures compensatoires telles que la construction des prisons



de haute sécurité, leur mise aux normes internationales et la formation d'un personnel pénitentiaire spécialisé. Dans ce cadre, le Bénin pourrait bénéficier des financements des partenaires au développement.

A la lumière des éléments ci-dessus exposés, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés**, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation d'adhésion, le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques, adopté à New York le 15 décembre 1989.

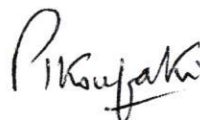
Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



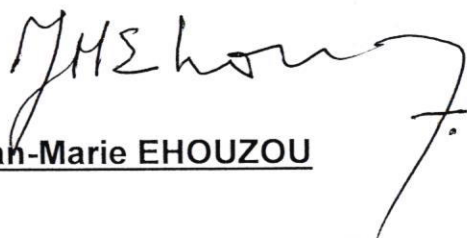
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois de
l'Extérieur,



Jean-Marie EHOZOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme



Grégoire AKOFODJI

Ampliations : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 MAEIAFBE 4 GS/MJLDH 4 SGG 4 JO 1.

LOI N°2010-

portant autorisation d'adhésion au Deuxième
Protocole Facultatif au Pacte International relatif
aux Droits Civils et Politiques.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion, par le Président de la République, au
Deuxième Protocole Facultatif au Pacte International relatif aux Droits Civils et
Politiques, adopté à New York le 15 décembre 1989.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

Mathurin C. NAGO

Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

Adopté et proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989

Les Etats parties au présent Protocole,

Convaincus que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948, ainsi que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966,

Notant que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine est souhaitable,

Convaincus que toutes les mesures prises touchant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie,

Désireux de prendre, par le présent Protocole, l'engagement international d'abolir la peine de mort,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée.
2. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.

Article 2

1. Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.
2. L'Etat partie formulant une telle réserve communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre.
3. L'Etat partie ayant formulé une telle réserve notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la proclamation ou la levée de l'état de guerre sur son territoire.

Article 3

Les Etats parties au présent Protocole feront état, dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte, des mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet au présent Protocole.

Article 4

En ce qui concerne les Etats parties au Pacte qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

Article 5

En ce qui concerne les Etats parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

Article 6

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent en tant que dispositions additionnelles du Pacte.

2. Sans préjudice de la possibilité de formuler la réserve prévue à l'article 2 du présent Protocole, le droit garanti au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole ne peut faire l'objet d'aucune des dérogations visées à l'article 4 du Pacte.

Article 7

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 10

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte:

- a) Des réserves, communications et notifications reçues au titre de l'article 2 du présent Protocole;
- b) Des déclarations faites en vertu des articles 4 ou 5 du présent Protocole;
- c) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 7 du présent Protocole;
- d) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 8 de celui-ci.

Article 11

- 1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.